

<b>CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE LA FUSION DE SYNDICATS</b>
---

### Les conséquences budgétaires

**Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit**, conformément aux dispositions des articles L. 1612-3 et L. 1612-20 du CGCT, **adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création** de l'établissement. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de l'établissement public, sur avis public de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-2.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget.

**Jusqu'à l'adoption du budget**, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés<sup>1</sup> dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Une circulaire conjointe des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget précise les modalités selon lesquelles le nouvel EPCI finance ses dépenses dans l'attente du vote du budget :

- Création d'un syndicat au 1<sup>er</sup> janvier

En application de l'article L. 5212-20 du CGCT, les EPCI sans fiscalité propre financent leurs activités par des contributions budgétaires des communes membres. La première année d'existence, l'EPCI sans fiscalité propre créé au 1<sup>er</sup> janvier ne peut percevoir de contributions fiscalisées (alinéa 3 de l'article L. 5212-20).

- Création d'un syndicat en cours d'année

L'organe délibérant de l'EPCI créé en cours d'année doit adopter son budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'EPCI conformément aux dispositions des articles L. 1612-3 et L. 1612-20 du CGCT (uniquement pour les créations antérieures au 1<sup>er</sup> octobre de l'année).

La première année de son existence, un EPCI sans fiscalité propre ne pouvant percevoir de contributions fiscalisées, les communes sont tenues de lui verser la première année des contributions budgétaires dans les conditions fixées par les statuts du groupement. Il s'agit pour elles de dépenses obligatoires.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter cette opération, il est conseillé aux ordonnateurs de retenir une présentation par nature et une ventilation des crédits au niveau du chapitre (hors articles spécialisés prévus par le CGCT).

Cas particulier : les syndicats mixtes ouverts ne peuvent être financés que par des contributions budgétaires des collectivités membres dans les conditions fixées par leurs statuts.

**Comme tout EPCI nouvellement créé, le syndicat issu d'une fusion n'est pas soumis à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire.** En effet, le Conseil d'Etat a jugé à propos d'une commune que le conseil municipal n'était pas tenu de tenir un débat sur les orientations générales du budget l'année de son installation (CE, 13 août 2002, *Commune de Fontenay-le-Fleury*, n° 157092). Il a considéré que dans la mesure où le débat sur les orientations générales du budget doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT et que ce règlement peut être adopté dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal, il ne peut être reproché à ce dernier de ne pas avoir organisé un tel débat avant l'adoption de son budget primitif. Les articles relatifs au débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1) et au règlement intérieur (article L. 2121-8) étant applicables aux groupements par renvoi (articles L. 5211-36 et L. 5211-1), cette jurisprudence est transposable aux syndicats nouvellement créés.

**S'agissant du vote du dernier compte administratif des syndicats fusionnés, le syndicat issu de leur fusion n'est pas compétent.** En effet, conformément aux dispositions du III de l'article L. 5212-27 du CGCT, le nouveau syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Dans la mesure où, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT par renvoi de l'article L. 5212-33, les organes délibérants des syndicats dissous se survivent pour les seuls besoins de leur liquidation, c'est aux organes délibérants des syndicats fusionnés qu'il revient de voter leur dernier compte administratif.

### **Les conséquences comptables**

Dans le cadre d'une fusion<sup>2</sup>, l'ensemble des comptes mouvementés dans les groupements fusionnés est consolidé dans la nouvelle entité sans retour préalable dans les communes membres. Les comptes de chacun des groupements fusionnés sont repris, compte par compte, par opération d'ordre non budgétaire sur les masses budgétaires. Les résultats consolidés des groupements fusionnés apparaîtront dans la colonne « Transfert ou intégration des résultats par opération d'ordre non budgétaire » de l'état II-2 du compte de gestion du nouveau groupement.

Les résultats consolidés des EPCI fusionnés sont repris selon leur nature (investissement/fonctionnement) soit au budget principal soit par décision modificative du nouvel EPCI sur la ligne 001 de la section d'investissement recettes ou dépenses et sur la ligne 002 de la section de fonctionnement recettes ou dépenses selon que les **résultats consolidés de ces sections** présentent un excédent ou un déficit.

---

<sup>2</sup> Il en est de même en cas de substitution d'un nouvel EPCI à périmètre et compétences strictement identiques à ceux du syndicat. La procédure d'intégration de l'actif et du passif dans la comptabilité de l'EPCI substitué au syndicat pourra être simplifiée dans la mesure où les comptes des communes retracent leurs droits et obligations vis à vis du nouvel EPCI qui sont identiques à ceux de l'ancien syndicat.